Les éléments qui suivent **doivent** être intégrés à votre appel d'offre pour tout projet de réalisation numérique concernant un site internet, un site intranet, une application mobile ou une interface de mobilier connecté, en prenant soin de remplacer les mentions <TITULAIRE DU MARCHÉ> et <ORGANISME PUBLIC> par les mentions désignant respectivement le prestataire éventuel et votre entité utilisées dans votre appel d'offre.

En complément, dans la grille d'évaluation des offres, l'accessibilité numérique représentera un critère d'évaluation d'un poids de 10 %. Vous retrouverez en complément les recommandations de la direction interministérielle du numérique en matière de prise en compte de l'accessibilité numérique sur son site à l'adresse : https://design.numerique.gouv.fr/outils/accessibilite-marche-public/.

En réponse à l'appel d'offre, il est important que :

- L'ensemble des mesures annoncées par le candidat couvre toutes les phases du projet (étude initiale, maquettes, recherche usager, développements, tests, maintenance...);
- Dans le cas de l'intervention de plusieurs prestataires (consortium ou soustraitants), cette contrainte est bien prise en compte par l'ensemble des acteurs;
- Le candidat prévoit bien une formation des agents qui devront publier des contenus par l'intermédiaire des fonctionnalités développées afin de garantir leur sensibilisation à l'accessibilité des communications.

Accessibilité

L'accessibilité numérique concourt à la garantie de l'égalité d'usage et de consultation par les personnes handicapées des services numériques et contenus mis à disposition au travers de sites, applications mobiles ou mobiliers connectés.

Il s'agit d'une obligation légale pour les organismes publics définie par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'accessibilité numérique constitue un objectif majeur de ce projet.

Conformité légale

Il est rappelé que le niveau légal de conformité est précisé par l'article 5 du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

Le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA)¹, dans sa dernière version en vigueur, est le document de référence en matière de critères d'accessibilité numérique à satisfaire pour les interfaces consultées au travers d'un navigateur web.

Le référentiel d'évaluation de l'accessibilité des applications mobiles (RAAM)², dans sa dernière version en vigueur, est le document de référence en matière de critères

¹ https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

² https://accessibilite.public.lu/fr/raam1/index.html

d'accessibilité numérique à satisfaire pour les interfaces consultées au travers d'une application mobile.

Si le référencement au RGAA ou au RAAM n'est pas possible ou n'est pas suffisant, la conformité devra alors être évaluée par rapport à la norme européenne EN 301 549³, dans sa dernière version en vigueur, complétée par toute autre référence concourant au respect de la législation, notamment parmi les documents proposés par la direction interministérielle du numérique⁴, ou équivalents.

Le <TITULAIRE DU MARCHÉ> devra s'engager à mobiliser tous les moyens nécessaires pour tendre vers ce niveau de conformité légale.

Exigences minimales

Le <TITULAIRE DU MARCHÉ> devra s'assurer que les développements, contenus et fonctionnalités présenteront un niveau de conformité égal à 100 %.

En deçà de ce niveau de conformité, une défaillance du prestataire pourra être constatée. Ce niveau d'exigence concerne toutes les fonctionnalités et contenus développés par le <TITULAIRE DU MARCHÉ> ainsi que la capacité des éventuelles fonctions d'édition de contenu à produire des contenus conformes.

Ce niveau d'exigence ne concerne pas les contenus produits par les équipes de l'<ORGANISME PUBLIC> ainsi que les contenus qui feraient l'objet d'une dérogation telle que définie dans les référentiels ou la loi, et validée par l'<ORGANISME PUBLIC>.

Vérification

L'<ORGANISME PUBLIC> se réserve le droit de faire vérifier, au moyen d'audits ou de recette, par un prestataire expert en accessibilité numérique ou ses propres ressources expertes en accessibilité numérique, le respect des exigences lors de toutes les phases du projet et des livraisons.

Dans le cas où le niveau de conformité exigé ne serait pas atteint du fait d'une défaillance du <TITULAIRE DU MARCHÉ>, celui-ci devra procéder à toutes les actions correctives nécessaires.

Ces actions correctives sont à la charge du <TITULAIRE DU MARCHÉ>.

Accompagnement expert

L'<ORGANISME PUBLIC> se réserve le droit de recourir à un prestataire externe, expert en accessibilité numérique, afin de l'accompagner dans toutes les phases de réalisation du projet.

Dans ce cas, ce prestataire sera le contact technique des équipes du <TITULAIRE DU MARCHÉ> pour tout ce qui a trait à l'accessibilité numérique et la conformité attendue de l'ensemble du projet.

³ https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/web-accessibility-directive-standards-and-harmonisation

⁴ https://accessibilite.numerique.gouv.fr/ressources/references/

Éléments de réponse

Les candidats devront fournir, dans le cadre du présent marché, tous les renseignements nécessaires en indiquant précisément la méthodologie, les moyens et les processus mis en œuvre pour satisfaire à ces exigences.

En particulier, la méthodologie, les moyens et les processus garantissant la conformité des développements, contenus et fonctionnalités livrés seront détaillés; ces détails pourront comporter (liste non exhaustive):

- Les phases de contrôle (conception, développement, recette...);
- Les moyens de contrôle (audits, tests, recherche utilisateur...);
- La matérialisation des contrôles (rapport d'audit, résultat de tests...);
- Le ou les outils utilisés aux fins de contrôle (technologies, outils informatiques, aides techniques...).

Les candidats devront également fournir, dans le cadre du présent marché, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de leur capacité à satisfaire la conformité exigée, en précisant notamment les qualifications et formations à l'accessibilité numérique suivies par ou prévues pour son personnel susceptible d'intervenir dans les réalisations.

Points de vigilance sur les technologies

Si les candidats identifient une complexité particulière à rendre accessible certaines technologies dont l'usage serait nécessaire pour satisfaire certains besoins exprimés dans le présent document et indispensables au projet, alors il leur appartient de décrire précisément:

- Les points de complexité ou de blocage inhérents à l'utilisation de ces technologies;
- Les alternatives, lorsqu'elles existent, qu'il serait possible de proposer afin d'assurer à l'utilisateur l'accès aux informations et aux fonctionnalités.

Les candidats sont libres d'apporter toute autre précision, document ou exemple de livrables qu'ils jugeraient pertinent.